

# **« Société coopérative Lait équitable »**

## **Règlement concernant le complément de paie du lait**

---

### **Art. 1 - Disposition générale**

La société coopérative Lait équitable, ci-après «la Coopérative», redistribue à ses membres coopérateurs un complément de paie du lait .

### **Art. 2 – Objectif du complément de paie du lait**

L'objectif de ce complément de paie du lait est de parvenir à une rémunération qui couvre les coûts de production, y compris le salaire du chef d'exploitation.

### **Art. 4 – Bénéficiaires**

Tous producteurs de lait membre de la coopérative.

### **Art. 5 - Calcul**

Le complément de paie du lait correspond à la différence entre le prix indicatif du segment A moins les déductions, et le montant nécessaire à la couverture des coûts de production, y compris le salaire du chef d'exploitation.

Exemple: en partant du principe qu'actuellement les coûts de production, y compris le salaire du chef d'exploitation, représente 1 fr par litre de lait, le complément de paie du lait sera de 35 centimes par litre de lait vendu lorsque le calcul est basé sur le prix indicatif du segment A à 71 centimes moins les déductions, soit 65 centimes par litre.

### **Art. 6 – Paiement**

Le complément de paie du lait est redistribué deux fois par année aux coopérateurs, soit en janvier et en juillet.

### **Art. 7 – Provenance du complément de paie du lait**

Le complément de paie du lait provient de la somme d'argent reversée par les sociétés transformatrices de lait à la coopérative « lait équitable », et correspond à la plus-value « équitable » que les sociétés transformatrices ont facturé à leurs divers clients.

### **Art. 7 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2020.